



Conseil de sécurité

Distr
GÉNÉRALE

S/1996/447
19 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 18 JUIN 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'État d'Érythrée et la République du Yémen, qui a été signé à Paris le 21 mai 1996. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 dudit Accord, un exemplaire est communiqué ci-joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte dudit Accord à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI



I - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier

1. Les Parties renoncent à recourir à la force l'une contre l'autre et décident de régler pacifiquement leur différend sur des questions de souveraineté territoriale et de délimitation des frontières maritimes :

1.1. Elles décident d'établir un tribunal arbitral (ci-après dénommé "le Tribunal") conformément aux dispositions du présent accord et du compromis d'arbitrage dont elles conviendront en vertu des dispositions du présent accord.

1.2. Elles demandent au Tribunal de se prononcer conformément au droit international, en deux étapes :

a) dans une première étape, sur la définition du champ du différend entre l'Erythrée et le Yémen, sur la base des positions respectives des deux Parties ;

b) dans une seconde étape, et après s'être prononcé sur le point mentionné à la lettre a) ci-dessus, sur :

i) les questions de souveraineté territoriale,

ii) les questions de délimitation des frontières maritimes.

2. Elles s'engagent à respecter la sentence du tribunal arbitral.

3. Chaque Partie s'abstient de toute forme d'activité ou de mouvement militaire contre l'autre Partie. Cet engagement reste en vigueur jusqu'à l'exécution de la sentence finale du tribunal arbitral.

II - ARBITRAGE

Article 2

Le tribunal arbitral se compose de cinq arbitres. Chaque Partie choisit deux arbitres, et le cinquième, qui est le le Président du Tribunal, est choisi par les quatre arbitres déjà choisis par les Parties. Si les quatre arbitres ne parviennent pas à un accord, le cinquième sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice.

ACCORD SUR LES PRINCIPES

Le gouvernement de l'Etat d'Erythrée et le gouvernement de la République du Yémen, ci-après dénommés "les Parties",

Animés du désir de rétablir leurs relations pacifiques dans l'esprit de l'amitié traditionnelle entre leurs deux peuples,

Conscients de leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de sauvegarde de la liberté de navigation dans une région particulièrement sensible du monde,

Rappelant les initiatives et les efforts de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie et de la République Arabe d'Egypte,

Rappelant l'initiative du Secrétaire Général des Nations Unies, visant à ce que la France apporte sa contribution au processus de règlement pacifique relatif au différend entre l'Erythrée et le Yémen,

Rappelant la réponse favorable de la France à la demande exprimée par l'Erythrée et par le Yémen d'une telle contribution, et la série de consultations que la France a effectuées par la suite auprès de l'Erythrée et du Yémen,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 3

1. Le Tribunal se prononce sur les questions de souveraineté territoriale et de délimitation des frontières maritimes entre les deux Parties conformément aux dispositions de l'article premier du présent accord.

2. En ce qui concerne les questions de souveraineté territoriale, le Tribunal statue conformément aux principes, aux règles et aux pratiques du droit international applicables en la matière, ainsi que sur la base, notamment, des titres historiques.

En ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes, le Tribunal se prononce en prenant en compte l'opinion qu'il se sera faite sur les questions de souveraineté territoriale, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et tout autre élément pertinent.

3. Il peut consulter les experts de son choix.

Article 4

1. Les représentants des deux Parties se réunissent à Paris aussitôt que possible en vue d'établir l'accord instituant le tribunal arbitral. Ledit accord définit le mandat ainsi que, en particulier, les méthodes de travail et les règles de procédure du Tribunal.

2. Si les deux Parties ne peuvent convenir d'un accord avant le 15 octobre 1996, elles demandent au Président de la Cour internationale de Justice de charger un juge de la Cour d'établir dans les trente jours un accord obligatoire instituant le tribunal arbitral.

III - CONTRIBUTION DE LA FRANCE

Article 5

Les Parties confient au gouvernement de la République Française le soin :

a) de leur apporter sa contribution pour l'établissement de l'accord instituant le tribunal arbitral et, notamment, de proposer la date de la première des réunions prévues à l'article 4, paragraphe 1 ci-dessus ;

b) en vue de faciliter l'application de l'article premier, paragraphe 3 du présent accord, d'observer toute forme d'activité ou de mouvement militaire conformément aux

arrangements techniques dont les Parties et la France conviennent dès que possible, en tout état de cause avant l'établissement du tribunal arbitral.

Lesdits arrangements, qui visent à établir un mécanisme d'observation que la France proposera en ayant en vue de lui donner l'efficacité requise, sont destinés à éviter la tension.

Ils précisent le champ et les modalités de l'observation, notamment l'exercice par la France de la liberté de survol et de navigation, ainsi que d'autres facilités en tant que de besoin.

La France informe le Secrétaire Général des Nations Unies de ce qui a été observé.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Rien dans le présent accord, en particulier les dispositions visées à l'article premier ci-dessus, ne peut être interprété comme portant préjudice aux positions juridiques ou aux droits de chaque Partie concernant les questions soumises au Tribunal, ni ne peut affecter ou porter préjudice à la sentence du tribunal arbitral ou aux considérations et motifs sur lesquels se fonde ladite sentence.

Article 7

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par le gouvernement de l'Etat d'Erythrée et par le gouvernement de la République du Yémen.

Article 8

1. Le présent accord est contresigné, en tant que témoins, par les gouvernements de la République Française, de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie et de la République Arabe d'Egypte.

2. Ce faisant, le gouvernement de la République Française déclare en outre que, sur la base des engagements des deux Parties figurant dans le présent accord, il accepte les missions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Article 9

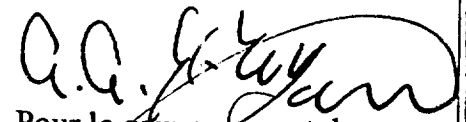
1. Un exemplaire du présent accord est déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies qui le porte à la connaissance du Conseil de Sécurité, ainsi qu'auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, et du Secrétaire Général de la Ligue Arabe.
2. L'accord instituant le tribunal arbitral ainsi que la sentence arbitrale seront déposés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le présent accord au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux, chacun en langues anglaise, arabe et française, le texte en langue anglaise faisant foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé l'accord.

FAIT A PARIS, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

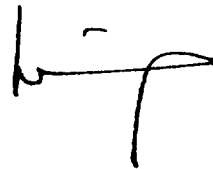
Pour le gouvernement de
l'Etat d'Erythrée




Pour le gouvernement de
la République du Yémen

Témoins

Pour le gouvernement de la République Française



Pour le gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie



Pour le gouvernement de la République Arabe d'Egypte

